

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

**2014 DAC 1513** Signature de la convention d'application financière au titre de l'année 2014 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC).

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande de l'autoriser à signer la convention d'application financière au titre de l'année 2014 avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention d'application financière au titre de l'année 2014 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) est approuvée.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer cette convention d'application financière au titre de l'année 2014.

Article 3 : Les dépenses correspondantes ont été inscrites au budget primitif 2014 :

-à hauteur de 2 714 000 euros au total sur le budget de fonctionnement 2014 de la Ville de Paris, avec d'une part 2 444 000 euros sur la rubrique 314, chapitre 065, nature 6574, et d'autre part 270 000 euros sur les rubriques 314 et 023, chapitre 011, natures 611 et 6042.

-à hauteur de 570 000 euros sur le budget d'investissement 2014 de la Ville de Paris, avec d'une part 520 000 euros sur la rubrique 313, chapitre 20, nature 2042, et d'autre part 50 000 euros sur la rubrique 314, chapitre 23, nature 2318.

Article 4 : La recette correspondante à l'avenant financier pour l'année 2014, soit 90 000 euros maximum, sera constatée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2014 et des exercices suivants, chapitre 77, nature 7788.